

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iMGP - US CORE PLUS

Identifiant d'entité juridique : 549300ZZ7E14E90HD820

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement, ainsi qu'en investissant dans des actifs bénéficiant de bonnes notations sur le plan environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») tout en

excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés.

Le sous-gestionnaire estime que les pratiques d'investissement responsable intégrant une évaluation des facteurs ESG ajoutent une valeur durable pour les investisseurs du Compartiment en atténuant les risques et en influençant positivement la performance financière à long terme.

En adoptant cette approche, le sous-gestionnaire estime qu'elle contribuera, à terme, à promouvoir des changements environnementaux et sociaux vers une économie plus durable. Toutefois, il n'est pas possible actuellement de déterminer à ce stade si la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment a donné lieu à des résultats significatifs.

En effet, en raison de l'absence de normes clairement définies et de l'existence de différentes approches à l'égard des pratiques durables, les données ESG sont basées intrinsèquement sur une évaluation qualitative et discrétionnaire, ce qui pourrait entraîner l'inexactitude des données. Les éléments subjectifs font partie intégrante de la collecte et de l'interprétation des données ESG, et cela pourrait rendre difficile la comparaison entre les stratégies avec intégration des critères ESG. Les investisseurs doivent être conscients du fait que l'évaluation qu'ils sont susceptibles de réaliser sur certains types de facteurs ESG peut être systématiquement différente de l'approche choisie par le sous-gestionnaire.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le Compartiment cherche à obtenir un score de risque carbone, tel que calculé selon la méthodologie du sous-gestionnaire, inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50 et plus (grave).

Au 31 décembre 2023, le score de risque carbone du Compartiment était de 6,7.

Le score de risque carbone quantifie l'exposition de l'entreprise aux enjeux carbone significatifs et sa gestion de ces enjeux au niveau de ses activités ainsi que de ses produits et services. À chaque étape de la chaîne de valeur, la vulnérabilité d'une entreprise aux risques carbone est évaluée. S'en suit une évaluation de la mesure dans laquelle ce risque est maîtrisable par rapport au risque systémique, une dernière étape consistant à évaluer la mesure dans laquelle des politiques de gestion sont déjà en place.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Au 31 décembre 2022, le score de risque carbone du Compartiment était de 8,2.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

— — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les indicateurs de durabilité suivants :

1. Empreinte carbone :

En 2023, l'empreinte carbone était en moyenne de 52,5 t d'émissions de CO₂/million de dollars de chiffre d'affaires.

2. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles :

En 2023, une part de 0 % du portefeuille était impliquée dans les énergies fossiles. L'implication dans les énergies fossiles mesure la part du chiffre d'affaires que les entreprises tirent de l'extraction du charbon thermique, de la production d'électricité à partir du charbon, de la production de pétrole et de gaz, de la production d'électricité à partir de pétrole et de gaz et de produits et services liés au pétrole et au gaz.

3. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) :

En 2023, 0 % des actifs du Compartiment étaient exposés à des armes controversées.

La prise en considération des principales incidences négatives est intégrée au processus de prise de décision d'investissement par le biais de la politique d'exclusion mise en œuvre par le sous-gestionnaire et de l'analyse des scores ESG comme expliqué ci-dessus.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : au 31 décembre 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
QVCN 4.45% 2/25	Consommation cyclique	2,64 %	ÉTATS-UNIS
WTW 4.5% 09/28	Financières	2,51 %	ÉTATS-UNIS
AVGO 3.875% 01/27	Technologie	2,49 %	ÉTATS-UNIS
TAP 3% 7/26	Consommation de base	2,46 %	ÉTATS-UNIS
HRB 3.875% 08/30	Consommation cyclique	2,44 %	ÉTATS-UNIS
TGNA 4.625% 03/28	Communication	2,41 %	ÉTATS-UNIS
FLEX 6% 01/28	Technologie	2,39 %	ÉTATS-UNIS
SIRI 5.5% 07/29 144A	Communication	2,35 %	ÉTATS-UNIS
QRVO 4.375% 10/29	Technologie	2,29 %	ÉTATS-UNIS
DKS 3.15% 01/32	Consommation cyclique	2,29 %	ÉTATS-UNIS
SCI 5.125% 06/29	Consommation cyclique	2,24 %	ÉTATS-UNIS
EXPE 3.8% 02/28	Communication	2,19 %	ÉTATS-UNIS
ORCL 6.25% 11/32	Technologie	2,16 %	ÉTATS-UNIS
TRMB 4.9% 06/28	Valeurs industrielles	2,14 %	ÉTATS-UNIS
DISCA 3.95% 03/28	Communication	2,14 %	ÉTATS-UNIS

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

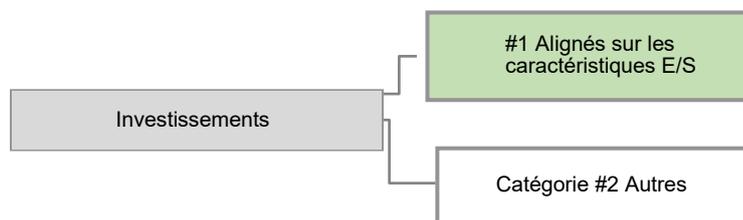


● Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2023 :

99,6 % des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S.

0,4 % des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 31 décembre 2023, les investissements du Compartiment étaient réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteurs	Expo % PTF
Consommation cyclique	18,45 %
Technologie	17,74 %
Communication	13,7 %
Valeurs industrielles	12,58 %
Financières	9,21 %
Matériaux	8,36 %
Santé	8,25 %
Consommation de base	8,16 %
Gouvernement	3,15 %

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

À des fins de conformité à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés qui sont inclus dans le portefeuille aux fins de gestion efficace, de protection de ses actifs et passifs, et d'investissement.

Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Dans le cadre de sa stratégie, le sous-gestionnaire peut mener un dialogue avec les entreprises au sujet des communications liées aux critères ESG, notamment pour mieux comprendre comment leurs risques et les opportunités potentiels sont gérés. Bien que le sous-gestionnaire n'adopte pas une approche activiste, l'équipe de gestion peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise au sujet des communications liées aux ESG afin d'aider les entreprises à approfondir leurs connaissances sur les risques ESG et à prendre des mesures pour réduire leurs impacts environnementaux et sociaux.

En outre, le sous-gestionnaire surveille activement les opportunités de vote relatives aux entreprises du portefeuille au regard des risques potentiels en matière de gouvernance et d'autres risques ESG et, bien qu'il ait la capacité de voter par procuration, il le fait très rarement, car cela n'est pas une pratique courante dans ce domaine.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

● ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet, car le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence.